

## NOTE TECHNIQUE

La loi du 30 juin 2004 (n°2004-626) a instauré la journée de solidarité, laquelle a pris la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés.

Sa réalisation diffère cependant selon que les salariés bénéficient de jours RTT ou de jours de repos issus de conventions individuelles de forfait-jours.

### **1 – Les salariés bénéficiant de RTT**

---

Pour les salariés travaillant 1600 heures par an, la durée annuelle de travail a été augmentée de 7 heures, passant ainsi à 1607 heures.

L'accomplissement de la journée de solidarité peut prendre la forme d'une réduction d'un jour sur le droit à congé supplémentaire ou sur le droit à RTT.

### **2 – Les cadres au forfait**

---

Pour les cadres au forfait, la durée de travail a été augmentée d'une journée pour tenir compte de la journée de solidarité. Ils sont donc tenus de travailler non plus 210 mais 211 jours.

Pour autant, deux situations sont à distinguer :

#### **→ Le nombre de jours de repos est fixé par accord collectif**

Lorsque le nombre de jours de repos des cadres au forfait est fixé par l'accord d'entreprise relatif à la RTT ou par la convention individuelle de forfait, le cadre au forfait qui ne souhaite pas travailler une journée supplémentaire devra, tout comme ses collègues bénéficiant de RTT, compenser la journée de solidarité par l'octroi soit d'un jour de congé supplémentaire, soit par un jour de repos.

#### **→ Le nombre de jours de repos n'est pas fixé par l'accord collectif**

Lorsque le nombre de jours de repos des cadres au forfait n'a pas été fixé par un accord d'entreprise ou par la convention individuelle de forfait, l'organisme doit chaque année procéder au calcul du nombre de jours de repos comme indiqué précédemment.

Le nombre de jours de travail forfaitisés ayant été augmenté, depuis 2004, d'une journée supplémentaire de travail, ce calcul donne un nombre de jours de repos inférieur, comme indiqué dans l'exemple suivant :

### **Avant l'instauration de la journée de solidarité**

Nombre de jours calendaires d'une année N	: 365
- le nombre de jours de repos hebdomadaire	: 104
- le nombre de jours fériés	: 8
- le nombre de jours de congés principaux	: 28
- le nombre de jours de travail forfaitisés	: 210

---

= **15 jours** de repos

### **Après l'instauration de la journée de solidarité**

Nombre de jours calendaires de la même année N	: 365
- le nombre de jours de repos hebdomadaire	: 104
- le nombre de jours fériés	: 8
- le nombre de jours de congés principaux	: 28
- le nombre de jours de travail forfaitisés	: 211

---

= **14 jours** de repos

L'augmentation du nombre de jours de travail forfaitisés a une incidence directe sur le nombre de jours de repos qui diminue corrélativement.

Ainsi, en application de ce calcul, le cadre au forfait, dont le nombre de jours de repos n'est pas fixé par accord collectif, accomplit la journée de solidarité par la réduction d'une journée de son droit à repos.